

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05.12.2005
C(2005) 4653

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2005

**instituant un groupe d'experts chargé des questions sur l'amélioration de l'efficacité du
marché européen des fonds d'investissement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2005

instituant un groupe d'experts chargé des questions sur l'amélioration de l'efficacité du marché européen des fonds d'investissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du traité instituant la Communauté européenne a assigné à la Communauté et aux États membres la mission d'assurer la création d'un marché intérieur, caractérisé par la suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux.
- (2) La Directive du Conseil et du Parlement concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)¹ a créé le cadre légal pour la commercialisation transfrontière des fonds d'investissement coordonnés.
- (3) Le livre vert sur l'amélioration du cadre régissant les fonds d'investissement dans l'UE adopté par la Commission le 12 juillet 2005² conclut que le marché européen des fonds d'investissement reste fragmenté et qu'il demeure des marges de manœuvre pour la réalisation d'une plus grande efficacité dans l'organisation des fonctions d'administration et de gestion des actifs, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs. Il identifie une liste non exhaustive de sources potentielles de gains d'efficacité incluant le passeport de la société de gestion, des possibilités de *pooling* transfrontière des actifs de différents fonds, des fusions transfrontières de fonds, choix du dépositaire et/ou du conservateur dans un autre Etat membre et dans le traitement des ordres de souscription/rachat.
- (4) Le Livre vert prévoit la création d'un groupe consultatif sur les efficacités de marché, chargé d'établir un rapport sur les moyens d'améliorer l'efficacité du marché européen des fonds d'investissement, servant de contribution importante au débat sur l'optimisation du cadre réglementaire du marché unique des fonds d'investissement. A cet égard, il devra examiner toutes les principales sources de gains d'efficacité inexploitées, les prioriser; évaluer la nature des barrières légales ou structurelles à leur réalisation; faire des recommandations sur des actions efficaces qui pourraient être lancées pour les réaliser. Ce groupe d'experts est nécessaire pour acquérir une

¹ Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (JO L 375 du 31-12-1985, p. 3) modifiée, entre autres, par les Directives 2001/107/CE ("directive société de gestion") du 21 janvier 2002 (JO L 41 du 13-02-2002, p. 20) et 2001/108/CE ("directive produit") du 21 janvier 2002 (JO L 41 du 13-02-2002, p. 35)

² COM(2005) 314 final

compréhension appropriée de ces sujets et enjeux. Le rapport du groupe d'experts représentera une première contribution à la réflexion politique et aux débats sur ces sujets.

- (5) Le groupe doit être composé de personnes ayant une expérience professionnelle directe et adéquate dans les matières couvertes par le mandat. Des dispositions seront prises pour la participation d'un ou plusieurs observateurs issus d'associations de consommateurs ou d'investisseurs.
- (6) La présente décision donne effet à l'engagement de la Commission de créer le groupe d'expert et définit les règles relatives à sa composition et ses méthodes de travail.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est institué, auprès de la Commission, un "groupe d'experts sur l'efficacité du marché européen des fonds d'investissement", ci-après dénommé "le groupe".

Article 2

Mission

Le groupe a pour tâche :

- d'identifier les défauts dans le cadre réglementaire européen qui empêchent l'industrie européenne des fonds d'exploiter son plein potentiel;
- de fournir une classification relative des moyens de réaliser les gains d'efficacité inexploités sur le fondement de solides analyses économiques et commerciales;
- d'identifier et de décrire les barrières légales à la réalisation des sources les plus importantes de réduction des coûts et proposer les options envisageables pour leur suppression;
- faire des recommandations sur les étapes nécessaires à la réalisation de toute source inexploitée d'amélioration de l'efficacité, tout en prenant en compte la nécessité de maintenir des niveaux élevés de protection des investisseurs.

Le groupe d'experts doit établir et remettre à la Commission un rapport reprenant ses analyses et recommandations afin de contribuer à la réflexion et aux discussions entre la Commission, les autorités et les parties prenantes des États membres, en particulier les associations de consommateurs ou d'investisseurs. Ce rapport sera rendu public. Une fois le rapport terminé, le groupe sera dissous.

Article 3

Composition – Nomination

1. Le groupe comprend un maximum de 25 membres.
 2. Les membres du groupe sont nommés par la Commission parmi des propositions d'associations de l'industrie (ci-après dénommés "les associations") représentant les intérêts de tout ou partie de l'industrie européenne des fonds d'investissement ou d'activités qui sont directement concernées par les libertés commerciales présentées dans le Livre vert de la Commission.
 3. Dès l'adoption de la présente décision, la Commission invitera les associations qui souhaitent faire partie du groupe à exprimer leur intérêt sous forme d'un courrier, envoyé à la Commission au plus tard le 30 décembre 2005. Les expressions d'intérêt des associations prennent la forme d'une soumission dûment motivée, accompagnée d'une liste de personnes qui seront désignées par l'association pour faire éventuellement partie du groupe.
 4. La Commission évalue les expressions d'intérêt des associations soumissionnant, selon les critères suivants :
 - Couverture européenne ou, au moins, d'un nombre représentatif d'États membres. Cependant, des associations nationales, représentant les intérêts d'une fonction particulière dans la chaîne de valeur de l'industrie des fonds (administration, gestion, conservation, distribution...) peuvent être invitées à proposer un expert si la représentation de cette activité n'est pas assurée à un niveau paneuropéen.
 - Portée et étendue de l'expertise des personnes proposées.
 5. La Commission évaluera l'éligibilité de chaque expert proposé par les associations selon les critères suivants:
 - Expertise ou expérience pratique ou opérationnelle récente dans les difficultés juridiques, fiscales, commerciales et autres entravant l'organisation de ces activités sur une base transfrontières. En particulier, les experts proposés doivent avoir une expérience directe et appropriée dans les questions ou sujets relatifs à ces industries leur conférant les connaissances commerciales ou techniques nécessaires au développement de solutions aux questions présentées dans la présente Décision;
 - La mesure dans laquelle les experts proposés contribuent à définir/formuler la stratégie de la société ou l'association à laquelle ils appartiennent, relativement aux sujets couverts par le mandat du Groupe.
- Les propositions reçues des associations intéressées doivent être accompagnées de toute pièce justifiant que les experts proposés remplissent les conditions susmentionnées.
- Les experts doivent également être compétents dans le maniement d'une langue habituellement utilisée dans la sphère de la finance afin de contribuer aux discussions et à la rédaction du rapport dans cette langue.
6. La Commission décide de la composition finale du Groupe à partir des propositions éligibles d'experts, soumises par les associations qui ont répondu à l'appel d'offres.

La Commission sélectionne les experts proposés qui présentent la meilleure expertise technique et commerciale requise dans les questions couvertes par le mandat du groupe d'experts, comme démontré par leur expérience antérieure dans la proposition ou la mise en place de solutions à ce type de problèmes dans la société à laquelle ils appartiennent ou dans l'association qui propose leur candidature.

La Commission sélectionne également les experts afin que le groupe comprenne une expertise couvrant toutes les fonctions appropriées de la chaîne de valeur de l'industrie des fonds.

En outre, la Commission assure une représentation géographique large et une répartition hommes/femmes équilibrée à partir des propositions reçues

7. Les dispositions suivantes s'appliquent:

- les membres du groupe sont nommés pour un mandat de six mois renouvelable. Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou la fin de leur mandat;
- les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne respectent pas les conditions énoncées au présent article ou à l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne, peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat;
- les noms des experts retenus par la Commission et des associations qui ont proposé ces experts sont publiés sur le site Internet de la DG marché intérieur et services. La collecte, la gestion et la publication des noms des membres sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatives à la protection et au traitement des données à caractère personnel.

Article 4

Fonctionnement

1. La Commission organise et préside les réunions du groupe.
2. En accord avec la Commission, des sous-groupes peuvent être mis en place pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le groupe; ils sont dissous aussitôt ce dernier rempli.
3. La Commission peut inviter des experts ou des observateurs ayant des compétences spécifiques sur un sujet à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe lorsque cela s'avère utile et/ou nécessaire. Elle fera usage de cette possibilité en invitant des observateurs issus d'associations de consommateurs/investisseurs.
4. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du groupe ou des sous-groupes ne peuvent être divulguées lorsque la Commission précise qu'elles portent sur des questions confidentielles.
5. Le groupe et ses sous-groupes se réunissent normalement dans un des lieux où la Commission et ses services sont établis, selon les modalités et le calendrier fixés par

celle-ci. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. D'autres agents de la Commission ayant un intérêt dans les travaux en cours peuvent participer aux réunions du groupe.

6. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission.
7. Les services de la Commission peuvent publier sur le site Internet de la DG marché intérieur et services, dans la langue d'origine du document en question, tout résumé, conclusion, conclusion partielle ou document de travail du groupe.

Article 5

Frais de réunions

Les frais de voyage et de séjour supportés par les membres, experts et observateurs dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur au sein de cette dernière. Les fonctions exercées dans le groupe ne font pas l'objet d'aucune rémunération.

Les frais de réunions sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués aux services concernés dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission